

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° **2015/0090** du **20 JAN 2015**

OBJET : Approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron.

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le projet de règlement intérieur ayant reçu un avis favorable de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron en date du 14 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du président du conseil d'administration n° 2011-547 du 5 juillet 2011 portant approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale d'approuver le règlement intérieur établi par la commission administrative paritaire, conformément à l'article 26 du décret susvisé.

SUR proposition du directeur départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron, annexé au présent arrêté, est approuvé.

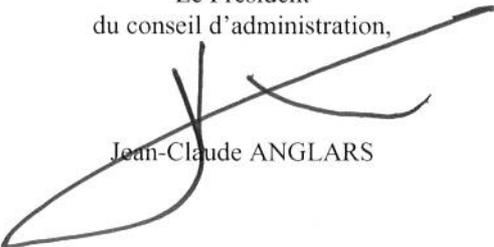
ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature. Il annule et remplace tous précédents actes et documents ayant le même objet et notamment l'arrêté n° 2011-547 du 5 juillet 2011.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Le Président
du conseil d'administration,

Jean-Claude ANGLARS



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AVEYRON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATÉGORIE C DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

SOMMAIRE

- x Préambule
- x Chapitre I : Composition et constitution de la commission administrative paritaire
- x Chapitre II : Réunion de la commission administrative paritaire
- x Chapitre III : Tenue des séances de la commission administrative paritaire
- x Chapitre IV : Débats et vote des avis de la commission administrative paritaire
- x Chapitre V : Publicité des débats et des décisions
- x Chapitre VI : Dispositions diverses

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la commission administrative paritaire constituée en application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Chaque commission administrative paritaire établit son règlement intérieur qui est approuvé par l'autorité territoriale, conformément à l'article 26 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989.

CHAPITRE I COMPOSITION ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Article 1 – Installation de la commission administrative paritaire

La composition de la commission administrative paritaire est arrêtée par délibération du conseil d'administration dans les conditions définies par les textes.

Les membres de la commission administrative paritaire sont élus ou désignés jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire. Ces mandats sont renouvelables.

Les représentants des collectivités cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. Les collectivités peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.

CHAPITRE II

RÉUNIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Article 2 - Périodicité des séances

La commission administrative paritaire se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an.

Le président est tenu de convoquer la commission dans un délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (art 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Article 3 – Convocations

La convocation établie par le président est adressée aux membres titulaires de la commission administrative paritaire par écrit au domicile par voie postale ou, sur demande expresse, par voie dématérialisée à l'adresse électronique précisée par chaque membre.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai minimal de convocation est fixé à quinze jours francs.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission administrative paritaire. Ils sont informés de la réunion et de son ordre du jour.

Article 4 - Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour. Il accompagne la convocation.

Des rapports de synthèse sur les affaires soumises à avis peuvent être adressés avec la convocation aux membres de la commission administrative paritaire ou par envoi séparé (par courrier ou par voie dématérialisée) ; dans ce dernier cas, le délai ne peut être inférieur à huit jours.

Les représentants titulaires du personnel peuvent proposer par écrit l'inscription à l'ordre du jour de toutes les questions relevant de la compétence de la commission ; leur inscription est obligatoire lorsqu'elle émane de la moitié des représentants titulaires du personnel.

Article 5 - Accès aux dossiers

Tout membre de la commission administrative paritaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SDIS qui font l'objet d'une demande d'avis.

Durant les huit jours précédant la séance, les membres du comité peuvent consulter les dossiers, à la direction départementale des services d'incendie et de secours (DD SIS) et aux heures ouvrables. Dans le même délai, il leur est donné communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions (art 35 du décret 89-229 du 17 avril 1989).

Chapitre III

TENUE DES SÉANCES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Article 6 – Présidence

Le président du conseil d'administration préside les réunions de la commission administrative paritaire. Il peut se faire représenter par un élu (art 44 du décret 89-229 du 17 avril 1989).

Article 7 - Quorum

La commission administrative paritaire se réunit si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion (art 36 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Article 8 – Secrétariat des séances et participation de tiers aux réunions

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours et il peut se faire assister avec l'accord du président par des agents du service départemental.

A chaque réunion, un représentant du personnel est désigné par la commission administrative paritaire en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le président désigne les personnels qui assistent aux séances du conseil en tant que conseillers techniques ou d'expert. Ceux-ci ne peuvent prendre la parole que sur autorisation du président. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9 - Accès du public

Les séances de la commission administrative paritaire ne sont pas ouvertes au public (art 31 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

CHAPITRE IV DÉBATS ET VOTE DES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Article 10 - Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est adressée dans un délai d'un mois.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président présente les rapports. Il peut éventuellement déléguer cette responsabilité à un conseiller technique de la direction départementale des services d'incendie et de secours (DDSS).

Article 11 – Police de l'assemblée

Le président assure la police des séances.

A ce titre, il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre ou suspendre la séance et renvoyer, s'il y a lieu à une autre séance. Le président fait observer le présent règlement.

Le président dirige et organise les débats dans le respect du droit d'expression et de proposition qui appartient à tout membre de la commission administrative paritaire. Un membre ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au président et y avoir été invité par ce dernier. Toute personne siégeant au conseil à la demande du président peut être invitée par le président à prendre part au débat.

Lorsqu'un membre de la commission s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues au

troisième alinéa du présent article.

Le président peut également interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement si la durée de son intervention ou les circonstances l'exigent.

Article 12 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 13 - Votes

Les avis de la commission administrative paritaire sont pris à la majorité des suffrages exprimés, dans les conditions définies par les articles 30 et suivants du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié.

Le mode de scrutin est le vote à **main levée**. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent et dans les cas prévus par l'article 28 du décret cité au premier alinéa.

Règle de majorité

Rappel : les avis de la commission administrative paritaire sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la décision peut légalement intervenir si aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Article 14 - Clôture des débats

Les membres de la commission administrative paritaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président. Le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE V PUBLICITÉ DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 15 – Publicité des actes de la commission administrative paritaire

Les séances de la commission administrative paritaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique, signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe, dans un délai d'un mois, la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition (art 30 du décret 89-229 du 17 avril 1989).

Une copie du procès-verbal est adressée aux membres de la commission dans le délai d'un mois à compter de la date de la séance. Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation des membres de la commission administrative paritaire lors de la séance suivante.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Groupes de travail

Sur proposition de son président, la commission administrative paritaire peut former des groupes de travail thématiques chargés d'étudier et de formuler des avis sur les questions relevant de sa compétence.

Ils sont composés de membres de la commission ayant voix délibérative et, si nécessaire, de personnes extérieures dont l'association aux travaux paraîtrait utile. Leur composition précise est définie par la décision de la commission en

décidant la création.

Ils sont convoqués par le président qui les préside de droit. Lors de la première réunion, les groupes de travail désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Les groupes de travail sont dissous de fait lorsque les missions pour lesquelles ils ont été créés sont achevées.

Leurs conditions de fonctionnement sont régies par les dispositions du présent règlement.

Article 17 – Application et modification du règlement

Le présent règlement est applicable à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron.

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou de la moitié au moins des membres titulaire de la commission administrative paritaire qui devront être inscrite(s) à l'ordre du jour d'une séance.

Article 18 – Remboursement des frais

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres de la commission à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret du 19 juillet 2001.

Article 19– Obligation de discrétion

Les membres de la commission administrative paritaire sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre des commissions ou d'expert de ces commissions.

Article 20 – Conseil de discipline

La commission administrative paritaire siège en tant que conseil de discipline dans les conditions et formes prévues par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989.

Il est alors présidé par un magistrat de l'ordre administratif ; le secrétariat du conseil de discipline est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

